



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'irrigation à Mesnil-sur-Iton (Eure)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3461 relative au projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-sur-Iton (Eure), déposée par M.Guy DESILE et reçue complète le 13 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale de 60 mètres avec un débit d'exploitation « de 75 m³/h » afin d'utiliser l'eau prélevée pour irriguer 60 ha de cultures « d'une surface totale irrigable de 150 ha » sur la commune de Mesnils-sur-Iton ; que ce projet devrait permettre un prélèvement d'environ « 88 000 m³ en production maximale saisonnière » et de « 2 000 à 30 000 m³ par mois » ;

Considérant que ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision n° 2019-3369 du 9 décembre 2019 ; que le projet a depuis été modifié dans le sens d'une réduction de la profondeur du forage (initialement prévue à 65 mètres) afin d'éviter d'atteindre la nappe de l'Albien-néocomien ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n°16 a) concernant les « projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » et les « projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées » ;
- n°27-a) concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »

afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) concernant les nappes de l'Albien et du Néocomien ;
- au sein d'un secteur d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;
- en dehors d'un secteur inventorié comme zone humide avérée, la plus proche étant à environ 1 km et en secteur inventorié comme manquant de données sur la prédisposition de zones humides ;
- en dehors de continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de tout site Natura 2000, et non susceptible d'impacter de façon notable les sites les plus proches ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de sites inscrits ou classés ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des pollutions des sols inventoriées en avérées ou potentielles ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par l'engagement à respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'août 2014 qui rappelle les règles de l'art à respecter en matière d'étanchéité du forage, de bonne conduite des opérations, de l'exploitation et de la sécurisation de la tête du forage ; que notamment, une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi que la pose d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage sont prévues ; qu'en cas d'échec du sondage, le forage sera comblé dans les règles de l'art pour limiter tout risque de pollution de la nappe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter des distances minimales réglementaires, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytosanitaires, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; qu'il est indiqué que le projet de forage respectera la distance réglementaire de plus de 50 m avec les épandages ;

Considérant que le projet est aussi concerné par la masse d'eau « *Albien-néocomien* » définie en zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 définit la cote NGF à partir de laquelle s'applique ce classement en ZRE et que, pour la commune de Mesnils-sur-Iton (commune déléguée du Sacq), elle est fixée à « + 90 m » ; que par conséquent, le projet de forage, compte tenu de sa profondeur (environ 60 m) et de son altitude théorique (non fournie au dossier mais qui serait de 156 m), n'est pas susceptible de percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et que le porteur de projet s'engage à ne pas l'atteindre lors de la création du forage ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée dite « *Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André* », est en mauvais état quantitatif en 2019 ; que par ailleurs le bassin de l'Iton a été touché par les épisodes de sécheresse en 2019 ; que le dossier indique une « *production de 2h à 17h par jour, 5 à 6 jours par semaine, avec des maxima en juin, juillet, août* »

Considérant l'importance des volumes prélevés pour irriguer les cultures (« *de 2000 à 30 000 m³/mois* ») ;

Considérant néanmoins que le pétitionnaire a fourni les indicateurs BEQESO (Indicateur de Bon Etat Quantitatif des Eaux Souterraines) et BEQESU (Indicateur de Bon Etat Quantitatif des Eaux Superficielles) relatifs à la préservation sur le long terme de l'alimentation des eaux souterraines ainsi qu'au maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau permettant de concilier les nombreux usages ; que le pétitionnaire déclare que ces deux indicateurs « *sont inférieurs à 10 %* » ; que dès lors, l'impact du prélèvement sur les masses d'eau devrait être limité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnils-sur-Iton (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr